

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA)

Modification du 26 octobre 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a, e et f

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a. auprès des détenteurs d'animaux visés aux ch. 1 à 5, 6, 7 et 10 de l'annexe;
- e. auprès des propriétaires d'animaux visés aux ch. 5a, 5b et 6 de l'annexe;
- f. auprès des mandataires chargés des notifications à la banque de données sur le trafic des animaux, mentionnés au ch. 8 de l'annexe.

Art. 3 Calcul et perception des émoluments

¹ Les taux des émoluments sont fixés dans l'annexe.

² L'exploitant de la banque de données visé dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA² facture les émoluments sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

³ Les émoluments pour la consultation et l'acquisition de données de la banque de données sur le trafic des animaux ne sont pas perçus si le montant total est inférieur à 20 francs par année civile.

¹ RS 916.404.2
² RS 916.404

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 6, phrase introductive, 7, 8 et 10

fr.

6. Emoluments de traitement pour:

7. Forfait pour l'envoi de marques auriculaires
frais de port en sus selon le tarif postal 1.50

8. Emoluments pour la consultation et l'acquisition de données selon les art. 14 et 17, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³:

- a. pour les données selon l'annexe 1, ch. 1, let. a, et ch. 3, let. a, de l'ordonnance sur la BDTA, ainsi que le nom et l'adresse du détenteur d'animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire. Les demandes répétées du même destinataire concernant le même animal sont gratuites -20
- b. pour les données visés à l'annexe 1, ch. 1, let. a à g, et ch. 3, let. a à m, de l'ordonnance sur la BDTA ainsi que le nom et l'adresse du détenteur d'animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire. Les demandes répétées du même destinataire concernant le même animal sont gratuites -50
- c. pour les données visées à l'annexe 1, ch. 1, let. a à g, de l'ordonnance sur la BDTA ainsi que le nom et l'adresse du détenteur d'animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal mâle si la demande émane d'une organisation d'élevage. Les demandes répétées de la même organisation d'élevage, concernant le même animal sont gratuites -20
- d. pour le n° BDTA de l'unité d'élevage, les données selon l'art. 4, al. 1, let. b à d, de l'ordonnance sur la BDTA, ainsi que le numéro d'identification, le sexe, la race et la robe des animaux qui séjournent dans une unité d'élevage ou qui y ont séjourné depuis le début de l'année civile: un émolument unique est perçu par année civile, par unité d'élevage et par destinataire 2.-
- e. pour les données visées à l'annexe 1, ch. 2, let. a à d, de l'ordonnance sur la BDTA, par groupe d'animaux et par destinataire -10

³ RS 916.404

10. Emoluments pour l'envoi par écrit du registre des animaux, en vertu de l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁴

10.–

III

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux⁵ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression**Ne concerne que le texte allemand.**Art. 3* Versement des contributions et compensation

L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux établit un décompte et verse les contributions. Il peut compenser au moyen de ces contributions les émoluments dus par les exploitations en vertu de l'ordonnance du 16 juin 2006 concernant les émoluments liés au trafic des animaux⁶.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

26 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RS 916.404

⁵ RS 916.407

⁶ RS 916.404.2

